

## **G.E.M DEVELOPPEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros  
Siège social à 38000 GRENOBLE – 48 boulevard Gambetta

909 785 917 RCS GRENOBLE

(la « **Société** »)

### **EXTRAIT**

Agissant en qualité de seuls associés de la société G.E.M DEVELOPPEMENT, sus-désignée, dont le capital est divisé en 200 actions de 100 euros de valeur nominale chacune :

#### **I - ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :**

- à la division de la valeur nominale des actions de la Société,
- à l'augmentation de capital de la Société d'un montant de 7.400 euros par voie d'émission de 7.400 actions nouvelles, au prix unitaire de 65,30 euros, soit avec une prime d'émission de 64,30 euros par action pour le porter de 20.000 euros à 24.700 euros,
- à la nomination de la société CABINET FRANCOIS CLAVELIN en qualité de commissaire aux comptes devant constater la libération des actions nouvelles par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et établir le certificat constatant la libération de ces actions par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- à l'augmentation du capital social par incorporation d'une partie de la prime d'émission, à concurrence de 472.600 euros, pour le porter de 27.400 euros à 500.000 euros, par voie d'élévation de la valeur paritaire des actions,
- à l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

#### **PREMIERE DECISION**

Les associés décident de réduire de 100 à 1 euro la valeur nominale des actions et en conséquence de multiplier par 100 le nombre d'actions composant le capital social.

Les associés constatent en conséquence, que la division du capital social en actions de 1 euro de nominal donne lieu à l'échange, sans rompus, de 20.000 actions de 1 euro de nominal contre 200 actions anciennes de 100 euros de nominal, et que les actions nouvelles porteront jouissance du premier jour de l'exercice social en cours.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

*Les apports faits par les associés à la constitution de la société et formant le capital d'origine, ont exclusivement consisté en des apports en numéraire.*

*Suivant procès-verbal des associés du 7 novembre 2025, la valeur nominale des actions a été réduite de 100 à 1 euro et le nombre d'actions composant le capital social est passé de 200 à 20.000.*

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20.000) EUROS. Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de UN (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.*

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME DECISION**

Les associés, après avoir rappelé que le capital social est intégralement libéré,

décident, d'augmenter le capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant nominal de 7.400 euros, pour porter le montant du capital social de 20.000 euros, son montant actuel, à 27.400 euros, par la création et l'émission de 7.400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune,

rappellent que les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription leur permettant de souscrire à titre irréductible, au prorata de leur participation au capital, la totalité des actions nouvelles émises,

décident que les associés pourront renoncer à titre individuel, totalement ou partiellement, à leur droit préférentiel de souscription,

décident :

\*\*\*

- que ces actions devront être intégralement libérées lors de la souscription en numéraire, en ce inclus par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- que les actions nouvelles ainsi créées porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation et seront soumises à toutes les dispositions statutaires,

- que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus et seront closes par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus,
- que si à la date de clôture de la période de souscription, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque ; toutefois, la Présidente de la Société aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.

Les associés renoncent, en tant que de besoin, à l'accomplissement par la Société des formalités de publicité prévues à l'article L.225-142 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME DECISION**

Les associés, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, désignent, conformément aux dispositions de l'article L. 225-228 de ce même Code, la société CABINET FRANCOIS CLAVELIN, domiciliée PLOUBEZRE (22300) – 1, chemin de Beg Ar Roz, en qualité de commissaire aux comptes devant (i) constater la libération d'actions par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et (ii) établir le certificat constatant la libération d'actions par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME DECISION**

Les associés, donnent tous pouvoirs à la Présidente, aux fins de :

- recueillir la souscription aux actions nouvelles,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- constater la libération des actions nouvelles en numéraire, en ce inclus par compensation et la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la mise à jour corrélative des statuts,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission, et faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de ladite émission et qui n'aurait pas été défini par le présent acte.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME DECISION**

Les associés décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus objet des décisions, d'augmenter le capital social de 472.600 euros pour le porter de 27.400 euros à 500.000 euros, par voie d'incorporation de pareille somme de 472.600 euros, prélevée pour l'intégralité de son montant sur le compte « Primes d'émission ».

Cette augmentation de capital sera réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions qui passera ainsi de 1 euro à environ 18,248175 euros par action.

Les associés, donnent tous pouvoirs à la Présidente, aux fins de procéder, le cas échéant, à la mise à jour corrélative des statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME DECISION**

Les associés, constatant que le capital de la société est intégralement libéré, en application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du code de commerce,

délèguent au Président leur compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur leurs seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après les « Salariés du Groupe »),

décident de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe, fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 5.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé, par le Président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

\*\*\*

En tant que de besoin, les signataires des présentes déclarent que le contenu du présent procès-verbal reflète de manière sincère et exacte les décisions adoptées par les Associés de la Société à la date du **7 novembre 2025**, nonobstant la signature matérielle des présentes sur la plateforme DocuSign à une (des) date(s) postérieure(s).

**La société Lucky 2.0**

Signé par :  
  
73C80EECAA0748C...

**La société EG ELEVATION**

Signé par :  
  
3C9AE4805370405...